

## Arrêt

n°136 150 du 14 janvier 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une « décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire », prise le 2 décembre 2010.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 28 janvier 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge. Le 23 juin 2009, le requérant a été admis au séjour en qualité de conjoint d'une Belge et mis en possession d'une « carte F ».

1.2 Le 2 décembre 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 6 décembre 2010, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« Selon le rapport de cohabitation du 08.11.2010 établi par la police de Molenbeek-St-Jean, la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple est séparé depuis le 02.11.2010 ».*

#### 2. Questions préalables

2.1 En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 18 janvier 2011, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 17 janvier 2011.

2.2 Bien la partie requérante fasse état, en termes de requête, d'un recours dirigé à l'encontre d'une « décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire », le Conseil considère, au vu de la copie de l'acte attaqué qui est jointe audit recours, conformément aux articles 39/78 et 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer l'objet de la présente procédure comme étant la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 2 décembre 2010, à l'encontre du requérant, sous la forme d'une annexe 21.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1 La partie requérante prend un « premier moyen », en réalité un moyen unique, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 40bis, §2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir que « [...] le requérant s'est marié à M[olenbeek] le 24/01/2009 avec Madame [...], de nationalité [b]elge ; Que le requérant est toujours marié avec Madame [...] ; Qu'il n'y a eu qu'une seule enquête de police ; Que le Conseil du Contentieux des Etrangers, par arrêt du 27/02/2008 [sic], a décidé qu'une seule enquête était insuffisante pour établir une non cohabitation (cellule familiale) ; Que le requérant n'a jamais été entendu et que ce n'est pas sur une impression de l'inspecteur de police qu'on peut conclure à une non cohabitation, surtout que selon le rapport de police[,] la séparation daterait du 02/11/2010 et que l'enquête a eu lieu 4 jours après soit le 06/11/2010 ; Que ce n'est pas après une enquête de cohabitation ancienne de quatre jours (06/11/2010) après la soi-disant séparation (02/11/2010) qu'on puisse établir avec certitude la séparation des parties alors qu'à ce jour ils vivent toujours ensemble ; Que la partie adverse a fait preuve d'une négligence et d'un excès de zèle dont le requérant pourrait en [sic] être la victime ; Que le requérant estime que l'article 40 Bis § 2, 1<sup>o</sup> de la loi du 15/12/1980 n'a pas été respecté et qu'il bénéficie d'un droit au séjour en tant que conjoint CEE et que ce serait une ingérence dans sa vie privée de le priver de pouvoir résider en B[elgique] ».

3.2 En termes de mémoire en réplique, la partie requérante « s'en réfère au contenu de sa requête en annulation ».

### **4. Discussion**

4.1 A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 40 bis, § 2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée méconnaîtrait le prescrit de l'article 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs portant que « L'urgence n'a pas pour effet de dispenser l'autorité administrative de la motivation formelle de ses actes » et ce alors même qu'au demeurant, rien dans le dossier administratif, ni dans le libellé de la décision querellée, n'autorise à considérer qu'une quelconque urgence aurait prévalu dans le traitement du cas d'espèce.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2 Le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, applicable au moment de la prise des décisions attaquées et sur la base duquel le requérant avait introduit sa demande d'établissement, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, ne reconnaît formellement un droit de séjour au membre de la famille qui « vient s'installer ou s'installe avec [celui-ci] ». En application de

l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, en vigueur au moment de la prise des décisions attaquées, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3 En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans le rapport de police, dressé le 6 novembre 2010, que la cellule familiale est inexistante, le couple étant séparé depuis le 2 novembre 2010.

Le Conseil observe à cet égard qu'en termes de requête, la partie requérante s'emploie à critiquer le rapport de police dont mention à l'appui de la décision querellée mais reste en défaut de remettre utilement en cause cette conclusion. En effet, elle se borne à faire valoir que le requérant est toujours marié, « qu'il n'y a eu qu'une seule enquête », et que « ce n'est pas après une enquête de cohabitation ancienne de quatre jours [...] qu'on puisse établir avec certitude la séparation des parties alors qu'à ce jour ils vivent toujours ensemble », soit autant d'affirmations non étayées dont le Conseil ne peut que constater qu'elles ne sont pas de nature à pouvoir mettre en cause la légalité de l'acte attaqué et qu'elles ne permettent pas de remettre en cause le constat de la séparation intervenue entre le requérant et sa partenaire, ni d'établir, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, que les décisions querellées procèderaient d'une « [...] d'une négligence et d'un excès de zèle [...] ».

4.4 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant, le Conseil estime que cette dernière n'était nullement tenue d'entendre le requérant avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier et constate qu'en l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement en vertu de quelle disposition légale la partie défenderesse aurait été tenue de procéder ou de faire procéder à des entretiens avec le requérant.

4.5.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, §150). La notion de 'vie privée', n'est pas non plus définie par l'article 8 CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale entre le requérant et son épouse belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il résulte des considérations *supra*.

Le Conseil relève également qu'à l'appui de son moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, précitée, la partie requérante se limite à faire état d'une « [...] ingérence dans sa vie privée [...] », dont elle n'identifie, cependant, pas le moindre élément constitutif.

Au vu de ces éléments et en l'absence de tout autre susceptibles de constituer la preuve d'un ancrage familial réel de celui-ci en Belgique, au sens rappelé au point 4.5.1 qui précède du présent arrêt, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de ce dernier, d'une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le moyen pris de la violation de cette disposition, tel que libellé en termes de requête, n'est, par conséquent, pas fondé.

4.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.7 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris, à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT